



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.085/2
du 27 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 18 janvier 2018
visant l'établissement d'un cadastre des subventions en
Communauté française'

Le 26 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 18 janvier 2018 visant l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon les explications fournies par le délégué du Ministre, l'avis de l'Autorité de protection des données a été demandé.

Si le projet devait être modifié à la lumière de l'avis de l'Autorité de protection des données, lorsqu'il aura été émis, sur des points autres que ceux faisant l'objet du présent avis, la section de législation devra à nouveau être consultée sur ces points.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité. Par conséquent, les éléments essentiels du dispositif doivent être fixés dans la norme légale même, à savoir les finalités du traitement, ainsi que les cas et conditions dans lesquels des données à caractère personnel sont traitées. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ¹.

¹ Avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/1, pp. 402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62192.pdf>; avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

2. À cet égard, le projet à l'examen comporte diverses dispositions impliquant un traitement de données à caractère personnel, comme les articles 5 et 10.

Concernant ce dernier article, la question se pose de savoir si les informations visées à l'article 2 du décret du 18 janvier 2018 'visant l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté française', devant figurer dans la base de données publiée sur le site internet, doivent être lues à la lumière des articles 2 à 8 du texte à l'examen et en particulier de l'article 5, lequel organise les modalités de description des bénéficiaires des subventions.

Si, comme tout le laisse à penser, tel est le cas, l'article 10 sera précisé en ce sens.

3. Par ailleurs, conformément aux articles 4, point 7), et 24 et suivants du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), un responsable des traitements prévus par le projet devra être désigné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de viser, à titre de fondement juridique de l'arrêté en projet, le RGPD.

Tout au plus peut-il être mentionné dans les considérants du préambule ².

2. L'alinéa 2 peut également être omis dès lors que ne doit pas être visé, à titre de fondement juridique de l'arrêté, le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

L'actuel alinéa 4 en projet sera donc rédigé comme suit :

« Vu le rapport du ... établi conformément à l'article 4 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ».

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3185/1, pp. 120 à 145, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 24 et 25.

3. L'actuel alinéa 7 sera complété par la date de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'alinéa 2 se borne à expliquer la portée de l'alinéa 1^{er}. Dépourvu de portée normative, il peut donc être omis.

Quoi qu'il en soit, l'article 2, alinéa 2, huitième tiret, du décret du 18 janvier 2018 prévoit déjà que le rapport visé par la disposition à l'examen contient, pour chaque subvention, l'indication du ministre ordonnateur.

Article 8

Le 5° sera rédigé comme suit :

« 5° d'une subvention de projet, telle que visée par l'article 60, § 1^{er}, 2°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement et de la Communauté française ».

En outre, dès lors qu'est évoquée la notion de subvention de projet, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi le rapport ne pourrait pas également préciser, quant à l'information relative à la finalité de la subvention, s'il s'agit, le cas échéant, d'une subvention générale, laquelle est également définie à l'article 60, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011.

Article 13

Il y a lieu d'écrire « qui entrent en vigueur le 15 juin 2020 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT